

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01981
Numéro SIREN : 850 398 124
Nom ou dénomination : A&P CONSEILS 91

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2019 sous le numéro de dépôt 11089

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/11089

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A&P CONSEILS 91

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 850 398 124

N° gestion : 2019 B 01981



A&P CONSEILS 91

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : 11, rue des vanneaux 91090 LISSES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité ou désignation			
	Nombre d'actions souscrites	Montant total souscrit	Montant des versements effectués
Monsieur Patrice SOREL 11, rue des vanneaux 91090 LISSES	10	100 €	100 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Patrice SOREL, Président de la SAS en cours d'immatriculation.

Fait à LISSES,
Le 12 avril 2019



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/11089

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A&P CONSEILS 91

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 850 398 124

N° gestion : 2019 B 01981





BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
proche et engagée

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

BANQUE & ASSURANCE

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par charlotte GERARD agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée A & P CONSEILS 91 au capital de : 100,00 € dont le Siège Social sera établi à LISSES sis 11 rue des vanneaux 91090.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de lisses, au compte spécial bloqué numéro: 22484935939, la somme de : 100,00 € représentant ⁽²⁾ :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Lisses, le 23 avril 2019

le Directeur de L'Agence



Réf. 1083 - v. 03/2016

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

www.rivesparis.banquepopulaire.fr



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/11089

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : A&P CONSEILS 91

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 850 398 124

N° gestion : 2019 B 01981



A&P CONSEILS 91
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siège social : 11 RUE DES VANNEAUX
91090 LISSES

STATUTS

LE SOUSSIGNE,



Monsieur Patrice SOREL, né le 24 MARS 1971 à LE MANS, de nationalité française, marié, demeurant 11, rue des vanneaux 91090 LISSES a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

A&P CONSEILS 91

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes prestations de services aux entreprises notamment :

Le conseil aux entreprises dans le traitement des données informatiques.

– la société fournira ces services directement ou indirectement ; pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou prise ou dation en location ou gérance de tous biens, ou autrement.

– la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

– toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

11, RUE DES VANNEAUX 91090 LISSES

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les



statuts en conséquence.

La décision du Président sera toujours prise en conformité avec l'intérêt de la société.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Formation du capital

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société à la constitution de la somme en numéraire de 100 euros et formant le capital d'origine, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la Banque populaire rives de Paris.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros, divisé en dix (10) actions de dix (10) euro, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

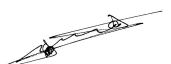
L'actionnaire unique est compétent pour augmenter le capital dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport en capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique peut augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.



ARTICLE 9 - Amortissement et réduction de capital

Le capital peut être amorti par une décision de l'actionnaire unique au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de perte ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux titres de capital

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - Président de la société



La société est dirigée et représentée par un Président-le Président de la société- personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est :

Monsieur Patrice SOREL, né le 24 mars 1971 à LE MANS, de nationalité française, marié, demeurant 11, rue des vanneaux 91090 LISSES

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par décision de l'associé unique.

Hormis le cas du premier Président, le Président est nommé l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 14 – Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités prévues par la loi.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la société.

ARTICLE 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble des conventions.



Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions résultantes de l'article L 227-9 alinéa 2 et notamment :

- modifications des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion au Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

ARTICLE 17 - Exercice social-Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes (éventuellement).



Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 - Transformation-Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 20 - Perte du capital-Dissolution-Liquidation

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

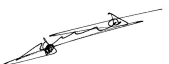
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 -Personnalité morale-Engagements de la période d'observation



La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 24 - Publicité-Pouvoirs

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence du président de la société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

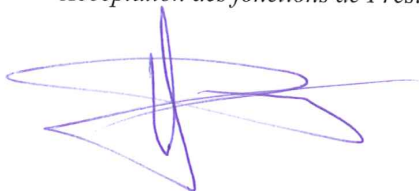
Fait à LISSES

Le 26/04/2019

En 6 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Signature du Président

Acceptation des fonctions de Président



ANNEXE

ETAT DES ACTES ET FRAIS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- dépôt du capital social à la Banque populaire rives de Paris 25, rue de Paris 91090 LISSES



- reprises des frais engagés par l'associé unique en vue du démarrage et constitution de la société

